2025

Santé Info Droits PRATIQUE

D.2

SANTÉ ET TRAVAIL

FONCTIONNAIRES : LES CONGÉS POUR MALADIE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Dans la fonction publique, le dispositif des congés pour maladie se distingue de celui des salariés du secteur privé de la manière suivante :

- il existe **trois types de congés différents** selon la gravité de la maladie :
  - le congé de maladie, dénommé aussi congé de maladie ordinaire (CMO)
  - le congé de longue maladie (CLM)
  - le congé de longue durée (CLD)
- **l'indemnisation de l'arrêt de travail** correspond à un maintien total ou partiel du traitement (salaire) par l'administration, le régime de Sécurité sociale ne couvrant que le remboursement des soins de santé
- **le montant et la durée d'indemnisation varient** selon le type de congé accordé par l'administration.

Les dispositions relatives aux congés en cas de maladie s'appliquent de manière identique dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière).

Quelques particularités propres à chaque fonction publique, que nous n'aborderons pas ici, peuvent néanmoins exister.

Ne sont pas non plus traités dans cette fiche ni les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), ni les congés maladie des agents contractuels de la fonction publique (la fiche *Santé Info Droits* pratique D.2.1 est dédiée à ce dernier sujet). En revanche, les dispositions évoquées ici s'appliquent en grande majorité aux fonctionnaires stagiaires.

1

COMMENT ÇA MARCHE ?

LE CONGÉ DE MALADIE OU CONGÉ DE MALADIE « ORDINAIRE »

Situations couvertes

Ce congé de maladie s'adresse aux fonctionnaires atteints d'une maladie qui ne présente **pas de gravité particulière,** a contrario des maladies qui relèveraient du congé de longue maladie ou de longue durée.

Durée

La durée maximale du congé est de un an sur une période de douze mois. Cette période de douze mois est une période glissante. A chaque nouvel arrêt, l'administration vérifie si, dans les douze mois précédant immédiatement la date à laquelle la situation de l'agent est appréciée, il a déjà épuisé ses droits à 90% de son traitement ou demi-traitement.

Rémunération par l'administration

L'agent perçoit 90% de son traitement tant qu'il n'a pas été indemnisé à plein traitement plus de trois mois au cours des douze derniers mois. Dans le cas contraire, il perçoit un demi-traitement.

Attention, il est appliqué 1 jour de carence, l'indemnisation de ces arrêts de travail ne se fait qu'à partir du deuxième jour, à l'exception des situations suivantes pour lesquelles aucun délai de carence n'est appliqué :

- Congés pour invalidité temporaire imputable au service, pour maladies contractées à l'occasion du service, pour accident de service ;
- Congés accordés aux militaires souffrant d'une infirmité d'au moins 50% ;
- Deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre les deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48h ;
- Congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, pour une période de trois ans ;
- Congés de maternité, et les deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

Procédure

- *Demande initiale :* adresser dans les 48h un avis d'interruption de travail à son administration qui précise la durée probable de l'incapacité de travail.
- *Au bout de trois mois consécutifs d'arrêt :* si sa situation médicale le permet, l'agent a la possibilité de solliciter un congé de longue maladie (cf. infra) ;
- *Prolongation :* après six mois consécutifs de congé, le conseil médical doit donner son avis sur la demande de prolongation du congé.

Issue du congé de maladie « ordinaire »

Plusieurs situations se présentent :

Si son état de santé le rend nécessaire, l'agent peut réintégrer son service en bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique (cf. Fiche *Santé Info Droits* pratique D.2.2 – Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique).

Si la durée du congé est inférieure à douze mois ou les douze mois de congé ont été discontinus, le fonctionnaire reprend son activité, sans procédure particulière.

Si le congé a duré douze mois consécutifs , **le** fonctionnaire reprend son activité sous réserve de l'accord du conseil médical.

En cas d'avis défavorable du conseil médical pour reprendre le service, le fonctionnaire bénéficie soit :

- d'un aménagement de son poste de travail si celui-ci est possible ;
- d'un reclassement dans un autre emploi ou un autre corps (au besoin dans un corps d'un niveau inférieur ou supérieur), s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.
- D'une mise en disponibilité pour raison de santé (sans maintien du traitement) ;

Le fonctionnaire qui refuserait, sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi, le fonctionnaire peut bénéficier d'une retraite pour invalidité après avis du conseil médical réuni en formation plénière.

2

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE

Situations couvertes

Un fonctionnaire peut bénéficier d'un CLM lorsqu'il est atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Un arrêté fixe une liste indicative d'affections y ouvrant droit (la liste des affections est disponible en annexe de cette fiche). Un CLM peut être accordé à un agent atteint d'une affection ne figurant pas sur cette liste, après proposition du conseil médical et avis du conseil médical supérieur.

Durée

Le point de départ du congé est fixé au jour où la maladie qui y ouvre droit est médicalement constatée pour la première fois. Si ce constat intervient pendant un congé de maladie « ordinaire », celui-ci est requalifié en CLM. C'est-à-dire que le CLM est réputé avoir débuté au jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

La durée maximale du CLM est de trois ans, accordé par période de trois à six mois, fixée par l'administration sur proposition du conseil médical. Il peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Rémunération

L'intégralité du traitement de l'agent est maintenue pendant la première année. Les deux années suivantes n'ouvrent droit qu'à 60% du traitement.

Congé de longue maladie fractionné

Le fonctionnaire, dont l'état de santé ne relève pas d'un arrêt de travail continu, peut bénéficier d'un congé maladie fractionné. Il peut percevoir à ce titre un plein traitement tant que, pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de congé de longue maladie.

Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

Procédure

La demande de mise en CLM peut être faite par le fonctionnaire lui-même qui adresse sa demande à l'administration avec un certificat de son médecin traitant mais également par l'administration qui saisit le conseil médical.

Le conseil médical notifie son avis au fonctionnaire ainsi qu'à l'administration.

En cas de renouvellement du CLM, le fonctionnaire adresse un certificat médical à son administration au sein duquel le médecin traitant justifie cette prolongation et en précise la durée (de 3 à 6 mois).

La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration un mois avant l'expiration de la période en cours. Elle donne lieu aux examens prévus pour la demande initiale.

Issue du congé de longue maladie

A l'issue d'un CLM, plusieurs possibilités se présentent au fonctionnaire :

En cas d'aptitude à la reprise de l'activité, reconnue après examen d'un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical :
Le fonctionnaire reprend le travail mais n'est pas assuré de retrouver son ancien emploi, une nouvelle affectation pouvant être proposée. Le refus d'une nouvelle affectation sans motif valable lié à l'état de santé peut motiver un licenciement.

Réintégration possible de l'agent en temps partiel thérapeutique : l'agent peut réintégrer son service en bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, si son état de santé le rend nécessaire (cf. Fiche *Santé Info Droits* pratique D.2.2 - Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique)

En cas d'inaptitude à la reprise de ses fonctions :
- Après épuisement de la première année de CLM à plein traitement, passage possible en congé de longue durée (CLD), uniquement pour les fonctionnaires atteints de l'une des affections ouvrant droit au CLD.
  Remarque : l'agent a aussi la possibilité de maintenir son congé de longue maladie, en percevant une rémunération à 60% de son traitement.
- Mise en disponibilité pour raison de santé avec attribution éventuelle de l'Allocation d'invalidité temporaire (AIT)
- Aménagement et reclassement : lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, par suite de l'altération physique de son état de santé, son poste de travail doit être aménagé. Si l'aménagement est impossible, l'agent peut être reclassé dans un autre emploi ou un autre corps (au besoin dans un corps d'un niveau inférieur ou supérieur), s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi, le fonctionnaire peut bénéficier d'une retraite pour invalidité après avis du conseil médical réuni en formation plénière.

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits au congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

3

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

Situations couvertes

Le congé de longue durée ne peut être accordé que lorsque le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est atteint de l'une des cinq affections suivantes :
- tuberculose,
- maladies mentales,
- affections cancéreuses,
- poliomyélite antérieure aiguë,
- déficit immunitaire grave et acquis.

Le fonctionnaire doit par ailleurs avoir épuisé la période rémunérée à plein traitement (première année) d'un congé de longue maladie.

Durée

La durée maximale du CLD est de cinq ans. Le congé peut être accordé ou renouvelé par période de trois à six mois. C'est le conseil médical qui fixe la durée.
La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration un mois avant l'expiration de la période en cours.
Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au CLD, la période de CLM à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme CLD.
Le CLD peut être pris de manière continue ou fractionnée, c'est-à-dire entrecoupé par des périodes de reprise de service.
Pour une même affection, un seul CLD peut être accordé au cours d'une carrière.
En revanche, pour une autre affection, un nouveau CLD peut être ouvert.

Rémunération

L'administration maintient l'intégralité du traitement de l'agent pendant les trois premières années.
Les quatrième et cinquième années n'ouvrent droit qu'à demi-traitement.

Procédure

La procédure d'octroi et de contrôle du CLD est la même que celle du CLM (cf. supra).

Issue du congé de longue durée

Plusieurs situations peuvent se présenter à l'issue du CLD :

En cas d'aptitude à la reprise d'activité reconnue après examen d'un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical.
Le fonctionnaire en CLD peut immédiatement être remplacé dans ses fonctions. Il n'est pas assuré de retrouver son ancien emploi, mais il est réintégré éventuellement en surnombre jusqu'à la première vacance.
Réintégration possible de l'agent en temps partiel thérapeutique : l'agent peut réintégrer son service en bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique (cf. Fiche *Santé Info Droits* pratique D.2.2 – Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique)

En cas d'inaptitude à la reprise de ses fonctions :
- Aménagement et reclassement : lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, par suite de l'altération physique de son état de santé, son poste de travail doit être aménagé. Si l'aménagement est impossible, l'agent peut être reclassé dans un autre emploi ou un autre corps (au besoin dans un corps d'un niveau inférieur ou supérieur), s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi, après avis du conseil médical réuni en formation plénière. Le fonctionnaire peut bénéficier d'une retraite pour invalidité.

4

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONGÉS

Situation de l'agent pendant un congé

L'agent ne peut exercer aucune activité rémunérée sous peine de voir son traitement suspendu.

Congés payés annuels : le temps passé en congé lié à la maladie entre en compte dans la détermination des droits à congés annuels.
Les congés annuels acquis précédemment au congé maladie sont reportés au-delà de la période de congé maladie.
En revanche, pour prendre un congé annuel, le fonctionnaire qui était malade doit préalablement être reconnu apte à reprendre ses fonctions.

Plus d'informations dans la fiche D.3 : L'impact des arrêts maladies sur les congés payés.

Carrière et droit à la retraite : le temps passé en congé pour maladie est pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté, pour accéder à un grade supérieur, pour la détermination du droit à la retraite.

Contrôle médical pendant le congé

Une contre-visite médicale par un médecin agréé est possible à tout moment, à la demande de l'administration. Elle peut se traduire par un contrôle inopiné ou programmé au domicile du fonctionnaire ou par une convocation à une consultation à son cabinet.

Dans le cas d'un CLM ou d'un CLD, lors de la demande initiale de congé, au regard du certificat médical et des informations complémentaires transmises par le médecin traitant, une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause peut être organisée à l'initiative du conseil médical.

Par ailleurs, l'employeur peut contrôler que le fonctionnaire n'exerce aucune activité non autorisée.
L'agent doit se soumette à ces contrôles sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Utilisation des congés maladie pour des soins médicaux périodiques

Les absences nécessitées par un traitement médical périodique s'imputent au besoin par demi-journées sur les droits à congés de longue maladie ou de longue durée. A titre dérogatoire, le congé est alors accordé avec un certificat médical et après avis du consei médical pour des périodes pouvant être inférieures à trois mois.

Complément de revenu en cas de demi-traitement

Les agents de la fonction publique peuvent contracter une assurance prévoyance qui leur permet de compléter leur demi-traitement en cas de prolongation de leur arrêt maladie au-delà de la période de plein traitement. Contrairement au régime privé, ce type de contrat est en général facultatif et à l'initiative du fonctionnaire.

Fiscalité

Le traitement des fonctionnaires en arrêt pour maladie maintenu totalement ou partiellement est imposable au titre de l'impôt sur le revenu dans sa totalité, quelle que soit la raison médicale de l'arrêt.

Maintien du demi-traitement en cours de procédure

A l'issue de son congé de maladie, dans l'attente soit de l'avis du conseil médical, l'agent bénéficie du maintien de son demi-traitement jusqu'à la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou encore d'admission à la retraite.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les trois types de congés pour maladie : tableau récapitulatif

	Congé ordinaire	Congé de longue maladie	Congé de longue durée
Situation médicale	Maladie sans gravité particulière	Affection qui nécessite des soins prolongés et dont la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (liste indicative fixée par arrêté).	Une des cinq affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis.
Durée	1 an au maximum	3 ans au maximum	5 ans au maximum
Montant de l'indemnisation	3 mois = 90% du traitement 9 mois = ½ traitement	1 an = plein traitement 2 ans = 60% de son traitement	3 ans = plein traitement 2 ans = ½ traitement

Annexe 1 : liste indicative des affections ouvrant droit au congé de longue maladie

1. Hémopathies graves
2. Insuffisance respiratoire chronique grave
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
4. Lèpre mutilante ou paralytique
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
   - angine de poitrine invalidante
   - infarctus myocardique
   - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire
   - complications invalidantes des artériopathies chroniques
   - troubles du rythme et de la conduction invalidants
   - cœur pulmonaire post embolique
   - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment)
6. Maladies du système nerveux :
   - accidents vasculaires cérébraux
   - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins
   - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux
   - syndromes cérébelleux chroniques
   - sclérose en plaques
   - myélopathies
   - encéphalopathies subaigües ou chroniques
   - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites
   - amyotrophies spinales progressives
   - dystrophies musculaires progressives
   - myasthénie

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
    - maladie de Crohn
    - recto-colite hémorragique
    - pancréatites chroniques
    - hépatites chroniques cirrhogènes
11. Collagénoses diffuses, polymyosites
12. Endocrinopathies invalidantes
13. Tuberculose
14. Maladies mentales
15. Affections cancéreuses
16. Poliomyélite antérieure aiguë
17. Déficit immunitaire grave et acquis

Annexe 2 : liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée

Cinq groupes de maladies peuvent ouvrir droit au congé de longue durée :

- tuberculose
- maladies mentales
- affections cancéreuses
- poliomyélite
- déficit immunitaire grave et acquis

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Fonction publique d'Etat

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 21)
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (articles 34, 34 bis, 35 et 63)
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (articles 24, 24 bis et 25)
- Lettre FP/4 n° 8065 du 12 septembre 1983 relative au régime des congés de maladie *(reconstitution de droit au CLM pendant une reprise à temps partiel)*
- Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Fonction publique territoriale

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 57, 58, 72 et 81 à 85)
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie (régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)
- Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux contre les risques maladie et accident de service

Fonction publique hospitalière

- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (articles 41 à 43, 62 et 71 à 76)
- Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Textes applicables aux trois fonctions publiques

- Article L821-1 à L829-2 du Code général de la fonction publique
- Décrets n° 2010-1095 du 17 septembre 2010 et 2011-1359 du 25 octobre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des congés de maladie des fonctionnaires d'Etat, des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux
- Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie
- Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires
- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h
Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Santé Info Droits
01 53 62 40 30
La ligne de France Assos Santé

Fiches *Santé Info Droits* Pratique

- D.2.1 - Agents contractuels de la fonction publique : les congés pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle
- D.2.2 - Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique
- D.5 - Accompagner une personne malade ou en situation de handicap : les dispositifs du droit du travail

Le portail de la Fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins, nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

FP-2008-D.2-E6-25

© Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme ou par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, par photocopie, enregistrement ou par quelque forme d'entreposage d'information ou de système de recouvrement, sans la permission écrite de France Assos Santé